

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

no. R6 347

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

LOI N° 64 - 490 du 21 Décembre 1964

RELATIVE A LA PROTECTION DES VEGETAUX

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER

Les moyens à mettre en oeuvre pour assurer la protection des végétaux contre les insectes et animaux parasites ou nuisibles, les parasites végétaux et les maladies des plantes sont déterminés par décret.

Il peut être prescrit, aux frais des propriétaires ou exploitants toutes mesures telles que mise en quarantaine, désinfection, interdiction de planter, ainsi que tous traitements nécessaires.

Il peut être ordonné toute destruction par le feu ou par tout autre moyen, sauf indemnité à la charge de l'Etat dans le cas où la destruction s'étendrait à des produits, parties de végétaux ou végétaux non contaminés.

ART.-2

Il est interdit d'introduire, de détenir ou de transporter sciemment, sous quelque forme que ce soit (parasites formés, oeufs, larves, nymphes, graines et germes, etc...) des parasites réputés dangereux pour les cultures, sauf autorisation de l'autorité administrative pour l'exécution de travaux de laboratoire. Dans ce dernier cas, des précautions devront être prises pour éviter la fuite des germes pathogènes.

La liste des parasites animaux et végétaux réputés dangereux pour les cultures est dressée dans les conditions définies par décret.

ART.-3

Les végétaux, parties de végétaux, semences, terres, fumiers, composts, et tous emballages servant à leur transport ne peuvent être introduits sur le territoire que s'ils sont accompagnés d'un certificat phytosanitaire délivré par les autorités qua-

.../...

lifiées du pays d'origine attestant qu'ils sont indemnes de tout parasite.

Les emballages de nature végétale susceptibles de véhiculer des parasites dangereux sont soumis à la même obligation.

Des prohibitions totales ou partielles d'importation et de circulation des produits ci-dessus énumérés peuvent en outre être prononcées dans les conditions définies par décret.

ART.-4

Toute personne qui, sur un fonds lui appartenant ou cultivé par elle ou sur des produits ou matières qu'elle détient en magasin, constate la présence d'un parasite dangereux ou nouvellement apparu, est tenue d'en faire immédiatement déclaration dans les conditions qui seront définies par décret.

ART.-5

Les propriétaires, exploitants ou usagers d'un terrain cultivé ou planté, intéressés à la lutte contre les parasites peuvent être réunis en groupement de défense.

Le statut et les attributions de ces groupements sont déterminés par décret.

ART.-6

Les agents habilités et commissionnés pour constater les infractions aux dispositions de la présente loi ont entrée dans tous les lieux où sont cultivés, récoltés, entreposés, mis en vente ou vendus, des plantes, semences ou fruits frais, et peuvent procéder à la saisie des produits et objets porteurs de parasites dangereux ou susceptibles de les véhiculer ou de favoriser leur développement.

Les produits et objets saisis sont soit désinfectés, soit détruits par le feu.

En cas de désinfection, le propriétaire, exploitant, détenteur ou transporteur, est tenu d'en acquitter les frais.

En cas de destruction totale ou partielle, aucune indemnité ne peut être réclamée par le propriétaire, exploitant, détenteur ou transporteur.

.../...

ART.-7

Sera puni d'un emprisonnement de 2 mois à 2 ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura :

- refusé d'exécuter les mesures prescrites ou ordonnées en application des dispositions contenues aux alinéas 2 et 3 de l'article premier;

- enfreint les dispositions des articles 2, 3 (alinéas 1 et 2) et 4, ou des règlements pris en application du 3ème alinéa de l'article 3 ;

- se sera opposé, de quelque manière que ce soit, à l'exercice des fonctions des agents visés à l'article 6, dans tous les cas où il n'y aura pas lieu à application d'une disposition plus rigoureuse du Code Pénal.

FAIT ET ADOPTE EN SEANCE PUBLIQUE

ABIDJAN, le 18 DECEMBRE 1965

UN SECRETAIRE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

UN VICE-PRESIDENT DE L'A.N.

KOUAME ASSANE

LOROUGNON GUEDE

- 4 -

ART. 3 -

La présente Loi sera publiée au Journal officiel de la
République de Côte d'Ivoire et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à ABIDJAN, le 21 Décembre 1964

FELIX HOUPHOUET-BOIGNY